

VD_GERICHTE ZQ25.025478 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.025478

FR: VD_GERICHTE ZQ25.025478 du 18 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.025478 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4

septembre 2024 ne sauraient remettre en cause la valeur probante de ses premières déclarations. Pour l'intimée, à défaut de justificatifs permettant d'établir les salaires effectivement perçus au cours de la période en cause, la recourante supporte les conséquences de l'absence de preuve, en sorte que le droit à l'indemnité de chômage doit être nié faute d'une période de cotisation suffisante. L'intimée a produit son dossier. Dans sa réplique du 15 septembre 2025, persistant dans ses conclusions, la recourante estime avoir justifié plus de dix-huit mois d'activité soumise à cotisation durant le délai-cadre de cotisation ouvert du 1er mars 2022 au 29 février 2024. Elle observe qu'en sa qualité de nettoyeuse de chantier au sein de l'entreprise Tir I. _____ Sàrl sur la période allant du 1er janvier 2021 au 29 février 2024, elle ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel dans ladite société gérée par M. P. _____ et avec lequel elle n'a aucun lien de parenté. Elle allègue que les chiffres

- 9 - B146 et suivants de la Directive LACI IC du SECO sont inapplicables en l'espèce et que de telles directives ne sauraient sortir du cadre légal ou jurisprudentiel en exigeant la preuve du versement d'un salaire comme condition sine qua non du droit à l'indemnité de chômage. La recourante répète avoir prouvé l'exercice effectif d'une activité soumise à cotisation entre le 1er janvier 2023 et le 29 février 2024 par la production des fiches de salaires, des certificats de salaires, de l'extrait du compte individuel AVS, de l'attestation de l'autorité fiscale, de la confirmation de l'employeur quant au versement des salaires en espèces, ainsi que sa propre confirmation sur un tel mode de paiement durant plus de trois ans. En référence à la jurisprudence fédérale, elle indique qu'il n'est pas établi qu'elle a totalement renoncé à la rémunération pour le travail effectué au service de la société Tir I. _____ Sàrl et qu'une telle renonciation ne peut être admise à la légère, ne pouvant par exemple être présumée. Sous bordereau de pièces complémentaire figurent en particulier une attestation du niveau CECR (cadre européen comme de référence pour les langues) de français de la recourante, des certificats de salaires des années 2023 et 2024 ainsi que des attestations de perception d'impôts à la source pour ces années-là. Dans sa duplique du 8 octobre 2025, l'intimée a maintenu sa position en renvoyant à la décision sur opposition du 29 avril 2025. Elle répète en particulier que, dans son courrier du 4 septembre 2024 adressé directement à M. _____ SA, la recourante indique ne jamais avoir été indemnisée pour les périodes du 14 novembre 2022 au 11 décembre 2022 ainsi que du 21 février 2023 au 10 juin 2023 et avoir la volonté d'entreprendre des démarches d'indemnisation auprès de l'assurance-maladie en question. Selon l'intimée, les explications fournies dans le mémoire de recours du 28 mai 2025, selon lesquelles la recourante n'a pas voulu obtenir une indemnisation de la part de cette assurance-maladie, ne sauraient remplacer les premières déclarations. E n d r o i t :

- 10 - 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à refuser à la recourante l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation à compter du 1er mars 2024, au motif qu'elle n'avait pas justifié d'une période de cotisation suffisamment longue durant le délai-cadre de cotisation. 3. a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions cumulatives dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Ainsi, pour avoir droit à cette indemnité, l'assuré doit notamment, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LCAI). Remplit ces conditions celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir les deux ans précédent le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI).

- 11 - b) Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail. Cela suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (cf. ATF 133 V 515 consid. 2.2 et les références citées). c) En vue de prévenir les abus qui pourraient advenir en cas d'accord fictif entre l'employeur et un travailleur au sujet du salaire que le premier s'engage contractuellement à verser au second, la jurisprudence a initialement considéré que la réalisation des conditions relatives à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e et 13 LACI) présupposait qu'un salaire ait été réellement versé au travailleur (TFA C 279/00 du 9 mai 2001, in DTA 2001 n° 27 p. 225). Dans un arrêt de principe du 12 septembre 2005 (ATF 131 V 444), le Tribunal fédéral des assurances a précisé cette jurisprudence en indiquant qu'en ce qui concerne la période de cotisation, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation durant la période minimale de cotisation, la jurisprudence exposée à l'arrêt C 297/00 précité ne devant pas être comprise en ce sens qu'un salaire doive en outre avoir été effectivement versé. En revanche, la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé est un indice important concernant la preuve de l'exercice effectif de l'activité salariée (ATF 131 V 444 consid. 3). Dans ce même arrêt, la Haute Cour a précisé que lorsque l'assuré ne parvient pas à prouver qu'il a effectivement perçu un salaire, notamment en l'absence de virement périodique d'une rémunération sur un compte bancaire ou postal à son nom, la réalisation des conditions relatives à la période de cotisation ne peut être niée que s'il est établi que l'intéressé a totalement renoncé à la rémunération pour le travail effectué. Cette renonciation ne doit pas être admise à la légère. Elle ne saurait par exemple être présumée. Cela s'applique en particulier par le fait qu'il n'existe pas de prescription de forme pour le paiement du salaire. Il est habituellement soit acquitté en espèces, soit versé sur un compte bancaire ou postal, dont le titulaire n'est au demeurant pas nécessairement l'employé (ATF

131 V 444 consid. 3.3 ; TF 8C_875/2009 du

E. 7

décembre 2009 consid. 5, C 183/06 du 16 juillet 2007 consid. 3, C 72/06

- 12 - du 16 avril 2007 consid. 5.2 ; cf. BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 18 ad art. 13 LACI). Dans une telle hypothèse, le juge doit plutôt procéder à une appréciation des preuves versées au dossier et, en cas d'insuffisance de celles-ci, renvoyer le dossier à la caisse de chômage, à charge pour cette dernière d'élucider la question déterminante de l'existence d'une activité soumise à cotisation (TF C 92/06 du 11 avril 2007 ; Tribunal cantonal des assurances ACH 65/08 – 1/2009 du 23 décembre 2008 consid. 3b). d) L'exercice d'une activité salariée pendant douze mois au moins est donc une condition à part entière pour la réalisation de la période de cotisation, tandis que le versement d'un salaire effectif n'est pas forcément exigé, mais permet au besoin de rapporter la preuve de cette activité. Il appartient toutefois à la personne qui revendique l'indemnité de chômage d'indiquer clairement quelles étaient ses activités et de tenter d'obtenir auprès de son ex-employeur les documents nécessaires permettant de rendre l'exercice de l'activité alléguée vraisemblable (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010). Le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (ATF 133 V 515 consid. 2.3). En outre, la renonciation au versement d'un salaire pour sauver une entreprise empêche la prise en compte d'une période de cotisation (TF 8C_267/2007 du 17 septembre 2007). Il en va de même lorsqu'une personne qui occupait une position assimilable à celle d'un employeur a renoncé à un salaire dans la perspective d'une amélioration future de la situation de son entreprise (TF 8C_663/2013 du 18 juin 2013 consid. 6 ; cf. RUBIN, op. cit., n° 17 ad art. 13 LACI). 4. a) En l'espèce, la caisse intimée a considéré que la recourante ne pouvait justifier de douze mois de cotisation pendant son délai-cadre de cotisation (du 1er mars 2022 au 29 février 2024). Selon l'extrait du compte individuel (CI) AVS, l'intéressée ne justifiait que dix mois d'activité salariée soumise à cotisation au service de l'entreprise Tir I. _____ Sàrl, à savoir du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle échouait à apporter

- 13 - la preuve du versement de ses salaires durant la période s'étendant du 1er janvier 2023 au 29 février 2024. b) L'intimée rappelle que, selon le chiffre B148 de la Directive LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'exigence de preuve s'agissant de l'exercice effectif de l'activité déclarée perdue doit être élevée. Ainsi, l'examen opéré par la caisse intimée se focalise sur le caractère vraisemblable du versement par la société Tir I. _____ Sàrl d'un salaire à la recourante durant la période entre le 1er janvier 2023 et le 29 février 2024, en stricte application des prescriptions figurant dans le Bulletin LACI IC du SECO. Or bien que de telles ordonnances, dites interprétatives, exercent par leur fonction une influence indirecte sur les droits et obligations des administrés, elles n'en ont pas pour autant force de loi. En particulier, elles ne lient ni les administrés, ni le juge, ni même l'administration dans la mesure où elles ne dispensent pas cette dernière de l'examen de chaque situation individuelle. Elles ne peuvent créer de nouvelles règles de droit, ni contraindre les administrés à adopter un certain comportement, actif ou passif. En bref, elles ne peuvent pas sortir du cas de l'application de la loi et prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 127 V 57 consid. 3a et les références citées). Partant en imposant la preuve du versement d'un salaire effectif comme condition sine qua non du droit à l'indemnité, le SECO maintient une exigence qui a été

exclue par la Haute Cour dans l'ATF 131 V 444 et sort du cadre posé par la jurisprudence (cf. arrêt CASSO ACH 25/25 – 104/2025 du 7 juillet 2025 consid. 4b et la référence citée).
c) Cela étant, il est constant qu'aucun extrait de compte bancaire ou postal ouvert au nom de la recourante n'atteste matériellement du versement d'un salaire durant la période de cotisation courant jusqu'au 29 février 2024. Il y a dès lors lieu de procéder à une appréciation de l'ensemble des pièces versées au dossier afin d'élucider la question déterminante de l'existence d'une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins au cours de la période de cotisation (cf. consid. 3c supra).

- 14 - Il sied de constater que, devant la caisse intimée, la recourante a produit une multitude de pièces concordantes quant à l'exercice vraisemblable d'une activité salariée en tant que nettoyeuse de chantier pour le compte de l'entreprise Tir I. _____ Sàrl jusqu'à la fin du mois de février 2024. Ainsi, il figure d'abord au dossier un exemplaire du contrat de travail liant cet employeur à la recourante depuis le 1er janvier 2021, auquel il a été mis fin le 31 décembre 2023 avec effet au 30 janvier puis au 29 février 2024 compte tenu du délai de résiliation pour des motifs économiques, conformément aux indications qui figurent dans l'attestation de l'employeur du 31 décembre 2023 et la lettre de résiliation du même jour. Parmi les autres justificatifs recueillis au cours de la procédure administrative ou produits à l'occasion de la procédure de recours, on trouve deux extraits des 10 et 24 janvier 2025 du compte individuel (CI) AVS de la recourante. Seuls y figurent les salaires annoncés jusqu'au mois de décembre 2023. Ces pièces mentionnent des salaires de l'assurée pour un total de 55'365 fr. annoncés par la société Tir I. _____ Sàrl pour l'année 2023 alors que l'intimée a tenu compte uniquement des salaires perçus par la recourante auprès de l'ancien employeur jusqu'au 31 décembre 2022 car elle ne disposait, à l'époque, que d'un compte individuel mentionnant des salaires jusqu'à fin 2022. Cette pièce a toutefois été actualisée dans l'intervalle. Il existe au dossier également des certificats de salaires pour les années 2021, 2022, 2023 et pour les deux premiers mois de l'année 2024 et des fiches de salaires pour les mois de janvier 2021 à février 2024, des attestations fiscales du 28 juin 2024 certifiant d'une perception d'impôts à la source durant les années 2022, 2023 et 2024. Selon les fiches de salaires versées au dossier, on observe que le salaire de la recourante a été réduit compte tenu d'une absence pour cause de maladie durant dix-neuf jours au mois de novembre 2022 et durant onze jours le mois suivant, puis d'un congé maladie du 21 février au 10 juin 2023 ; ces

- 15 - absences ont également été évoquées tant dans le courrier adressé le 4 septembre 2024 par l'assurée à M. _____ SA que dans le récapitulatif des prestations versées établi le 18 octobre 2024 par cet assureur. L'ensemble de ces pièces présentent donc une cohérence sur l'exercice d'une activité jusqu'en février 2024 et sur ses interruptions pour des motifs de maladie. Dans sa décision, l'intimée fonde son refus de prestations de l'assurance-chômage essentiellement sur le courrier du 4 septembre 2024 envoyé à M. _____ SA dans lequel la recourante a indiqué ne pas avoir été indemnisée pour les périodes du 14 novembre 2022 au 11 décembre 2022 et du 21 février 2023 au 10 juin 2023, de même que sur la correspondance du 18 octobre 2024 de M. _____ SA indiquant que le contrat pour la couverture perte de gain et maladie a été résilié par la société Tir I. _____ Sàrl au 31 décembre 2022. Or ce dernier fait permet d'expliquer l'absence d'indemnisation pour la période du 21 février 2023 au 10 juin 2023. L'absence de couverture en perte de gain maladie dès l'année 2023 compte tenu de la résiliation de cette assurance par l'ancien employeur ne signifie toutefois pas, à elle seule et au vu d'éléments suffisamment probants

établissant le contraire, que le contrat de travail de la recourante a été résilié à son tour par la société Tir I. _____ Sàrl. S'agissant de la perte de gain maladie du 14 novembre 2022 au 11 décembre 2022, il ressort des informations communiquées le 18 octobre 2024 que M. _____ SA a servi des indemnités journalières maladie à l'ex- employeur, sans qu'il ne s'avère déterminant pour l'issue du présent litige de savoir si la recourante a perçu ou non ces prestations pour perte de gain maladie. Les documents remis par la recourante constituent un ensemble complet et cohérent. Au demeurant, on ne voit pas quels documents supplémentaires la recourante aurait pu produire afin d'attester le caractère effectif de l'activité exercée et du salaire perçu en mains propres en contrepartie de son activité de nettoyeuse de chantier au service de l'entreprise Tir I. _____ Sàrl accomplie sur la période de janvier 2021 à février 2024, ceci d'autant plus que les comptes « caisse » et « salaires » de la société Tir I. _____ Sàrl pour les exercices

- 16 - comptables 2022 et suivants ne sont plus guère disponibles facilement, vu la dissolution de la société employeuse. Au demeurant, le 26 mai 2025, à la demande de la recourante, son ancien employeur a certifié sur l'honneur avoir acquitté les salaires de l'intéressée pour la période courant du 1er janvier 2021 au 29 février 2024 en mains propres. L'intimée évoque encore l'état de carence présenté par la société Tir I. _____ Sàrl dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, du fait qu'elle ne disposait plus d'une adresse valable, qui a conduit à sa dissolution conformément aux art. 819 et 731b CO décidée le 13 février 2024 par le Président du Tribunal d'arrondissement de S**** et dont la liquidation a été ordonnée selon les dispositions applicables à la faillite. L'intimée s'étonne du fait que la fiche de salaire du mois de février 2024 indique un paiement pour tout le mois. Or, les carences administratives de l'ancien employeur de la recourante ne signifient pas forcément que la société Tir I. _____ Sàrl n'occupait plus de personnel. Ensuite, si la dissolution a été prononcée le 13 février 2024, il est vraisemblable que cette décision n'ait été communiquée que quelques jours plus tard à l'ancien employeur ; en l'occurrence, le contrat de travail liant ce dernier à la recourante a été résilié pour le 31 janvier 2024, puis pour le 29 février 2024 dans le respect du délai de résiliation. Il n'est donc pas si surprenant que la fiche de salaire de février 2024 comptabilise l'entier du mois en question. Quoi qu'il en soit, une éventuelle incertitude sur la proportion du salaire versé au cours du dernier mois de travail n'est pas de nature à faire douter de l'activité salariée soumise à cotisation exercée par la recourante au service de l'entreprise Tir I. _____ Sàrl durant l'année 2023 et au mois de janvier 2024, ainsi que pendant une partie, mais vraisemblablement l'entier, du mois de février 2024. Fort de ces constats, il convient de retenir que la recourante a établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'exercice effectif d'une activité salariée soumise à cotisation jusqu'au 29 février 2024.

- 17 - d) C'est donc à tort que l'intimée n'a pas pris en considération la totalité de la période cotisée par la recourante, soit un nombre de dix- neuf mois au cours du délai-cadre de cotisation. Il sied de constater qu'au cours du délai-cadre de cotisation, soit entre le 1er mars 2022 et le 29 février 2024, la recourante a exercé pendant plus de douze mois une activité lucrative salariée soumise à cotisation. 5. a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 29 avril 2025 et de renvoyer la cause à la caisse intimée pour qu'elle procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa). c) Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGa). Il convient d'arrêter cette

indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.